

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FUNERARIUM DE LA COMMUNE DE DAMELEVIÈRES (54)

Préambule

La Commune de Damelevières n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises dans le domaine funéraire habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'informations supplémentaires écrites ou orales susceptibles d'influencer le choix des familles. Cette liste est à disposition au service état civil.

Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires ;
- L'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voilures de deuil ;
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le funérarium de la commune de Damelevières met à disposition des entreprises de pompes funèbres et des familles du défunt des salons de présentation, une salle de cérémonie et des locaux techniques.

ARTICLE 1 :

Le funérarium de la commune de Damelevières (54) a été autorisé par arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du [...].

La vérification de conformité, assurée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé en date du [...] délivrée pour 6 années, certifie que le funérarium est conforme aux prescriptions techniques du décret n°99662 du 28 juillet 1999.

Le gestionnaire du funérarium est assuré par la Commune de Damelevières (54) et est titulaire de l'habilitation n° [...] délivrée par arrêté du Préfet du département de Meurthe-et-Moselle en date du [...].

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

Le funérarium comprend :

- Des locaux ouverts au public : un hall d'accueil avec un espace cafétéria, une salle de reconnaissance, trois salons de présentation des corps et une salle de cérémonie.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : le hall de réception des corps, la salle de préparation des corps, les cases réfrigérées.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire : les vestiaires du personnel, bureau etc., tout local portant mention : "Privé".

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, après avoir obtenu l'autorisation expresse du gestionnaire, lesquels ont accès au funérarium, dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Toute publicité et distribution de documents commerciaux ou autres sont interdites.

Sont également interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. De ce fait, tout affichage ou support commercial est interdit dans le funérarium ou à proximité immédiate.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte du funérarium. Les bougies électriques sont tolérées.

ARTICLE 4 : CONDITION D'ADMISSION

L'admission au funérarium doit intervenir dans un délai 48 heures à compter de l'heure du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de trouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé ne devant pas obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, à condition qu'il justifie de ne pas avoir pu contacter la famille dans les dix heures suivant le décès

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis au sein du funérarium que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L.2223-42 du CGCT et dans le respect des conditions réglementaires y afférent.

Après signature des formulaires relatifs aux formalités d'admission, le corps d'une personne décédée devra être placé dans une housse étanche et ses noms et prénoms inscrits sur un bracelet d'identification apposé sur le corps.

Admission en cas de décès dans un lieu public :

(article R. 2223-77 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est requis par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République.

Admission en dehors de la commune du lieu de décès

(article R. 2223-78 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une **chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, sans la déclaration de transport effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès.**

Toutefois, cette autorisation déclaration n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les 24 heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu de décès.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Le funérarium est ouvert ;

- Au public : du lundi au dimanche de 10 heures à 19 heures.
- Aux professionnels : 24h/24 et 7j/7j après avoir obtenu l'autorisation préalable du gestionnaire,
- A condition qu'un contact préalable, téléphonique ou autre soit pris avec le service de permanence du gestionnaire

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies à l'article 3 du présent Règlement Intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès des familles s'effectue par l'entrée principale.

L'accès des fleuristes s'effectue par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les locaux techniques sont mis, à titre gracieux, à la disposition des Autorités de Police et de la Justice.

a) La salle de reconnaissance des corps :

Les corps sont présentés par le personnel de l'Établissement à la demande des familles pour le bref temps nécessaire à cette reconnaissance. Ce temps ne saurait excéder 3 heures. Pour des raisons d'hygiène, les corps placés en cellules réfrigérées ne peuvent être présentés qu'une seule fois par jour.

b) La salle de préparation des corps :

Elle est mise à la disposition des thanatopracteurs diplômés, des Autorités de Police et de la Justice dans les conditions déterminées par le gestionnaire. Il est stipulé que toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires, ne peuvent être effectués que par le personnel des pompes funèbres et des thanatopracteurs. L'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) sont à la charge du thanatopracteur qui devra présenter un contrat d'élimination de DASRI en vigueur.

c) Les soins de conservation :

Ils sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs diplômés et habilités, sous la surveillance des Autorités de Police. Le diplôme et l'habilitation sont vérifiés par l'entreprise de pompes funèbres.

d) Les toilettes rituelles :

Elles sont exclusivement réalisées par des représentants des cultes désignés par les familles.

e) La toilette mortuaire :

Elle est réalisée par le personnel des pompes funèbres et du thanatopracteur ou par celui des opérateurs de pompes funèbres habilités.

f) Les salons de présentation des corps :

Les corps ne sont présentés dans les salons qu'à la demande expresse des familles et selon des règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert ou sur un lit de présentation, si le corps a subi des soins de conservation.
- Soit sans soins de conservation, si le corps est placé sur un lit réfrigérant ou dans un cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le gestionnaire :

- Met à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations.
- Tient un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties des corps.
- Contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes.
- Vérifie, lors des admissions requises par les Autorités de Police ou de la Justice qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : MISE EN BIÈRE ET LEVÉE DU CORPS DE LA SALLE DE DÉPART

La salle de départ est mise à la disposition du personnel de l'entreprise, de la régie ou de l'association chargée des funérailles, 30 minutes avant l'heure fixée pour la levée du corps afin qu'il puisse placer le corps dans sa bière.

Les membres de la famille peuvent ensuite, s'ils le souhaitent, veiller, durant 1/4 d'heure environ, le défunt jusqu'à la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps.

ARTICLE 9 : PERSONNELS DU FUNERARIUM

A l'arrivée des corps, il est fait obligation au personnel du funérarium de vérifier l'identité des défunts.

Une fiche détaillée de constatation et d'inventaire est remplie à l'arrivée du corps, et signée par le gestionnaire, l'agent communal d'astreinte, l'opérateur habilité ou l'entreprise de transport.

Tout objet : bijou, numéraire, carte de crédit, chéquier etc... se trouvant sur le défunt doit être retiré par la personne habilitée à préparer le corps et remis au gestionnaire du funérarium, à l'agent communal ou à l'opérateur dûment habilité contre un récépissé détaillé et contresigné.

Ces objets sont remis à un membre de la famille qui doit signer ce même récépissé.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Pour le paiement des prestations, nous vous invitons à nous contacter pour obtenir les conditions de règlement en annexe.

Les prestations sont à payer aux entreprises de pompes funèbres.

Les prestations du funérarium sont facturées aux sociétés de pompes funèbres aux tarifs fixés en annexe. Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas autorisées à surfacturer les prestations fournies par le funérarium de la Commune de Damelevières.

[Date]

[Signature]

Annexe au règlement intérieur du funérarium de la Commune de Damelevières (54)

- Annexe 1 : Tarifs des prestations du funérarium de la Commune de Damelevières (54)
- Annexe 2 : Liste des opérateurs funéraires habilités du département de Meurthe-et-Moselle (54)
- Annexe 3 : Liste des documents obligatoires à l'admission
- Annexe 4 : Modèles de documents à utiliser au sein du funérarium de la Commune de Damelevières